



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 108846

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la cour d'appel de Metz a estimé que la participation du commissaire du Gouvernement à une procédure d'indemnisation dans le cadre d'une expropriation était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, celui-ci étant à la fois juge et partie. Or, en matière de litige sur un bien foncier ou immobilier, un magistrat est appelé à diligenter une expertise auprès d'un expert judiciaire, technicien réputé indépendant et compétent. Il semble curieux de constater que, pour une expropriation, le magistrat n'est pas tenu de faire appel à ces services. Il paraîtrait plus équitable, pour le citoyen français, qu'un expert soit systématiquement désigné par le juge des expropriations : l'expropriant serait toujours représenté et défendu par les domaines et l'expert judiciaire serait tenu d'entendre les deux parties dans le cadre contradictoire de la procédure judiciaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de clarifier les règles de procédure en ce sens.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, indique à l'honorable parlementaire que la réforme instituée par le décret du 13 mai 2005 qui a modifié la partie réglementaire du code de l'expropriation a fait disparaître dans la procédure d'expropriation les éléments constitutifs de la position dominante du commissaire du Gouvernement, en rupture avec l'égalité des armes. Le juge peut depuis la réforme précitée désigner un expert, ou toute autre personne qui lui paraît qualifiée, dans les conditions prévues à l'article R. 13-28 du code de l'expropriation. Il ne semble donc pas nécessaire, pour assurer le principe du contradictoire, de rendre la désignation de l'expert obligatoire. Cette proposition ne semble pas non plus opportune dans la mesure où, selon les règles de la procédure civile applicables depuis la réforme précitée à la procédure d'expropriation, les juges sont souverains pour apprécier la nécessité d'une mesure d'expertise (art. 263 du NCPC), et son adoption aurait pour conséquence d'encherir les coûts liés à une procédure d'expropriation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108846

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11521

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1605